



Arrêt

**n° 199 645 du 13 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2017, avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVEUX loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 février 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un Belge.

1.2. Le 23 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 août 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'intéressée n'a pas démontré que les revenus de son conjoint satisfont aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit perçoit notamment un revenu de garantie aux personnes âgées. Or, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).

S'agissant des deux autre[s] sources de revenus mentionnées dans le dossier administratif, le montant atteint par l'addition de celles-ci est de 327,19 euros nets mensuels. Ce revenu est donc très inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1415,58€). Or, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un citoyen belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 1 €/mois et les charges s'élevant à 25 €/mois.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42, §1^{er}, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), « du principe général de motivation adéquate des décisions », du principe général de bonne administration « et ses corollaires, le devoir de minutie, de précaution, l'obligation de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas pris adéquatement en considération la situation financière et personnelle du ménage de la requérante. Alors que l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15.12.1980 chargeait la partie adverse de déterminer quels étaient les moyens de subsistance qui était nécessaire à la requérante et son époux afin de subvenir à leurs besoins. [...] Que la requérante a indiqué que son époux perçoit mensuellement différents revenus pour un montant mensuel total de 1085.20 euros ; Qu'en effet, [l'époux de la requérante] perçoit mensuellement une pension de retraite de l'O.I.P. d'un montant de 104.65 euros ainsi qu'une pension de l'O.R.P.S. de 222.54 euros et 758.11 euros à titre de garantie de revenus aux personnes âgées ; Que les besoins du ménage n'étaient pas inconnus de la partie adverse dès lors que la requérante avait produit des documents relatifs notamment au loyer s'élevant à 1 euro/mois et aux charges s'élevant à 25 euros/mois ; Que si la partie adverse estimait avoir besoin d'informations supplémentaires, il lui appartenait - conformément au devoir de bonne administration - de s'en enquérir auprès de la requérante [...] Que la partie défenderesse aurait dès lors tort de considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur la requérante ; Qu'elle a manqué, en l'espèce, à son obligation de déterminer les moyens nécessaires au ménage pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et, partant, a méconnu l'article 42 §1 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « du principe général de motivation adéquate des décisions, du principe de bonne administration, « de respect de la proportionnalité, du devoir de minutie et des droits de la défense », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse a complètement ignoré des éléments du dossier relatifs notamment à l'état de santé de l'époux de la requérante, alors que les articles 2 et 3 de la loi de 1991, l'article 62 §2 de la loi de 1980 et le principe général de bonne administration et ses corollaires exigent de prendre en considération ces éléments. [...] Que la requérante, a en effet produit à l'appui de sa demande une série de documents attestant de l'état de santé critique de son mari et du caractère indispensable de sa présence à ses côtés [...] », et joint à sa requête des pièces complémentaires. Elle estime qu'« il aurait dû ressortir de la décision prise par la défenderesse qu'à tout le moins [ces éléments] avaient été pris en considération ; [...] Qu'en l'occurrence, la partie défenderesse avait connaissance des circonstances particulières qu'invoquait la requérante au sujet de l'état de santé de son mari, mais n'a pas fait état d'une quelconque prise en compte de cette information dans les motifs exposés en accompagnement de sa prise de décision de sorte que la requérante soutient que ces éléments ont été purement et simplement ignorés par la partie adverse qui manque par là même à son devoir de minutie ; Alors que ces circonstances sont des obstacles au développement et à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge et obligent à ce titre l'Etat belge de manière positive à garantir l'unité familiale de la requérante ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu « compte de l'unité familiale de la requérante » et a violé l'article 8 de la CEDH. A cet égard, rappelant que « la requérante produit l'original de son acte de mariage congolais avec un belge [...] et les cartes d'identité de ses cinq enfants belges [...] », elle estime « Qu'il est donc clair qu'il s'agit d'une famille au sens de la CEDH ; Qu'en effet, la relation familiale existant entre la requérante et ses enfant et son mari doit être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la CEDH enseigne que le seul fait

de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit ipso jure à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs [...].Qu'en l'occurrence, il y a lieu, dans le chef de la partie adverse, de tenir compte de l'unité familiale de la requérante et de son droit à vivre avec son époux (droit au mariage), quand bien même la décision contestée ne met-elle pas fin à un titre de séjour acquis [...].Qu'à aucun moment la partie adverse n'a procédé à la mise en balance des intérêts en présence ; En s'abstenant d'avoir le moindre égard à cette famille, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH], mais également le principe général de bonne administration en ses composantes de respect de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...].».

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, d'une part, sur la considération que l'époux de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante et, d'autre part, sur le constat selon lequel « *la personne concernée n'a produit aucun document relatif à [l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980], hormis le loyer s'élevant à 1 €/mois et les charges s'élevant à 25 €/mois. A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de*

déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Il ressort de la motivation du deuxième constat posé par la partie défenderesse que cette dernière a pris en considération les besoins propres de l'époux de la requérante, ainsi que les moyens d'existence nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence mise à sa charge par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Cette motivation est contestée par la partie requérante, dans son premier moyen.

A cet égard, le Conseil observe que si l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant, celle-ci n'était cependant nullement tenue de demander des informations supplémentaires, dès lors qu'elle a estimé, à bon droit en l'espèce, disposer des éléments nécessaires, au regard des revenus qu'elle a estimé devoir prendre en compte, aux termes d'un aspect de la motivation de l'acte attaqué, que la partie requérante ne conteste pas. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. S'agissant de la première branche du second moyen, aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse avait connaissance des circonstances particulières qu'invoquait la requérante [« l'état de santé critique de son mari et le caractère indispensable de sa présence à ses côtés »], mais n'a pas fait état d'une quelconque prise en compte de cette information dans les motifs exposés en accompagnement de sa prise de décision [...] », le Conseil estime que cette circonstance alléguée ne peut suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué, la requérante ayant elle-même fait le choix d'introduire la demande de carte de séjour, visée au point 1.2., en sa qualité de conjointe de celui-ci, nonobstant les difficultés alléguées.

Pour le surplus, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été invoqués pour justifier le défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, dans le chef du regroupant, mais uniquement pour souligner la dépendance de celui-ci à l'égard de son épouse. Le reproche adressé à la partie défenderesse ne peut donc être considéré comme pertinent.

3.4.2. S'agissant de la deuxième branche du second moyen, en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne lui impose nullement de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la prise de cet acte n'opère aucune ingérence dans sa vie familiale.

Quant aux conséquences potentielles de cet acte sur la situation et les droits de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ne peut être retenue.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS